



Arrêt

n° 127 185 du 17 juillet 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MANDELBLAT loco Me C. MACE, avocates, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 108 013 du 5 août 2013 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 9 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me C. MACE, avocats, et A. E. BAFULO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 125 417 du 10 juin 2014 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente, ni représentée à l'audience du 17 juillet 2014.

Le Conseil du contentieux des étrangers statue en application de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE